

ARRETE N°2021-239/MS/CAB
portant création, composition, attributions et
fonctionnement de l'équipe fonctionnelle
"gestion coordonnée de la préparation
et de la réponse aux épidémies, catastrophes,
crises alimentaires et urgences" JISACEN

LE MINISTRE DE LA SANTE

- /u la Constitution ;
- /u le décret n° 2021-0001/PRES du 5 janvier 2021 portant nomination du Premier Ministre ; ✓
- /u le décret n°2021-0628/PRES/PM du 30 juin 2021 portant remaniement du Gouvernement ; ✓
- /u le décret n°2021-0023/PRES/PM/SGG-CM du 1er février 2021 portant attributions des membres du Gouvernement ; ✓
- /u la loi n°057/2017/AN du 19 décembre 2017 portant statut de la fonction publique hospitalière ; ✓
- /u le décret n°2018-0093/PRES/PM/MS du 15 février 2018 portant organisation du Ministère de la santé ; ✓
- /u le décret n°2016-931/PRES/PM/MINEFID du 3 octobre 2016 portant adoption du Plan national de développement économique et social (PNDES) ; ✓
- /u le décret n°2020-0965/PRES/PM/MS/MAAH/MINEFID/MESRSI du 03 juin 2020 portant adoption de la Politique nationale multisectorielle de nutrition 2020-2029 ; ✓
- /u l'arrêté conjoint n°2017/377/MS/MINEFID du 27 juin 2017 portant création, objet, classification et fonctionnement du programme d'appui à la politique sectorielle santé phase II (PAPS II) ; ✓
- /u l'arrêté n°2017/374/MS/CAB du 2 juin 2017 portant création composition, attributions et fonctionnement du cadre sectoriel de dialogue (CSD) du secteur de planification santé ; ✓

ARRETE

HAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

rticle 1 : le présent arrêté crée et précise la composition, les attributions : le fonctionnement de l'équipe fonctionnelle "**gestion coordonnée de la préparation et de la réponse aux épidémies, catastrophes, crises alimentaires et urgences**".

HAPITRE II : CREATION

rticle 2 : il est créé une équipe fonctionnelle "gestion coordonnée de la réparation et de la réponse aux épidémies, catastrophes, crises alimentaires et urgences".

HAPITRE III : ATTRIBUTIONS

rticle 3 : l'équipe fonctionnelle "gestion coordonnée de la préparation et de la réponse aux épidémies, catastrophes, crises alimentaires et urgences" a pour mission l'amélioration de la gestion coordonnée, la réparation et de la réponse aux épidémies, catastrophes, crises alimentaires et urgences. Elle répond du groupe thématique "Prestations de services de santé".

ce titre, elle est chargée de :

- développer un plan de gestion des urgences, épidémies et catastrophes, type plan ORSEC ;
- pré-positionner des ressources financières aussi bien au niveau national que régional en vue de mettre en place les premières réponses urgentes ;
- assurer le suivi de la mise en œuvre de la feuille de route sur la sécurité sanitaire mondiale ;
- rendre fonctionnel une équipe de coordination intersectorielle pour la gestion des épidémies, urgences et catastrophes ;
- développer le partenariat public-privé pour la production locale de certains produits stratégiques.

CHAPITRE IV : COMPOSITION

Article 4 : l'équipe fonctionnelle "gestion coordonnée de la préparation et de la réponse aux épidémies, catastrophes, crises alimentaires et urgences est composée comme suit :

Président : le directeur de la protection de la santé de la population (DPSP) ;

Vice-président : le Directeur du Centre des opérations de réponse aux urgences sanitaires (CORUS) ;

Appporteurs :- un représentant de la direction du suivi, de l'évaluation et de la capitalisation (DSEC) ;

- un représentant de la direction de la formulation des politiques (DFP) ;

Membres :

- un conseiller technique ;
- un chargé de mission ;
- un chargé d'études du Secrétariat général ;
- un représentant du secrétariat technique Onehealth
- un représentant de la direction de la logistique et des urgences médicales (DLUM) ;
- un représentant de la direction de la promotion de l'éducation pour la santé (DPES) ;
- un représentant de la direction de la qualité des soins et de la sécurité des patients (DQSS) ;
- un représentant de la direction du secteur privé de santé (DSPS) ;
- deux représentants de la direction de la protection de la santé de la population (DPSP) ;
- un représentant de la direction de la prévention par les vaccinations (DPV) ;
- un représentant de la direction des systèmes d'information en santé (DSIS) ;
- un représentant de la direction des statistiques sectorielles (DSS) ;
- un représentant de la direction de la gestion de la chaîne d'approvisionnement en produits de santé (DCAPS) ;
- un représentant de la direction de la communication et de la presse ministérielle (DCPM) ;
- un représentant de la direction des laboratoires de biologie médicale (DLBM) ;

- un représentant de la direction du suivi, de l'évaluation et de la capitalisation (DSEC) ;
- un représentant de la direction générale des études et des statistiques sectorielles (DGESS) ;
- un représentant du CORUS ;
- un représentant du ministère en charge des ressources animales ;
- un représentant du ministère en charge de l'environnement ;
- un représentant du service de santé des armées ;
- un représentant du secrétariat permanent du conseil national de secours d'urgence et de réhabilitation (SP/CONASUR) ;
- les représentants des partenaires techniques et financiers : OMS, CDC, USAID, Banque Mondiale, UNICEF, DAVYCAS International.

HAPITRE V : FONCTIONNEMENT

rticle 5 : l'équipe fonctionnelle se réunit une fois par mois sur invocation de son président ou de son vice-président le cas échéant.

avis de réunion ainsi que les documents de travail sont transmis au minimum une semaine avant la date de la réunion.

Le procès-verbal de chaque réunion est partagé dans les 48 heures qui suivent la réunion, en l'absence de réaction au bout d'une semaine le procès-verbal est considéré adopté.

Les produits de chaque réunion sont transmis sans délai à chaque département technique concerné par son représentant.

L'équipe fonctionnelle est tenue de transmettre à chaque réunion du groupe thématique " Prestations de services de santé " et à chaque réunion du cadre sectoriel de dialogue, une synthèse des résultats de ses travaux.

rticle 6 : les Assistants techniques ou consultants qui appuient ce programme sont admis en tant que membre.

L'équipe peut faire appel à toute personne ressource qu'elle jugera pertinente pour l'atteinte de ses objectifs. Le nombre des personnes ressources ne saurait excéder cinq (05).

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 7 : le fonctionnement de l'équipe fonctionnelle est assuré par le budget de l'Etat et par le financement des PTF du secteur santé.

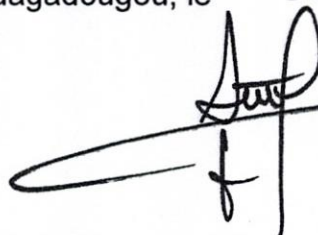
Article 8 : le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 9 : le secrétaire général du Ministère de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature et sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Ouagadougou, le

23

AOU 2021



Pr Charlemagne Marie Ragnag-Néwendé OUEDRAOGO

Chevalier de l'Ordre de l'Etalon

IMPLIATIONS :

PM/ATCR

Membres

Archives/chrono